

CHIFFRES-CLÉS 2021

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

1. DONATIONS & SUCCESSIONS



Abattements sur les donations & les successions		
Bénéficiaire	Donation	Succession
Conjoint ou pacsé	80.724 €	Exonération
Enfant vivant ou représenté	100.000 €	100.000 €
Petit-enfant	31.865 €	1.594 €
Arrière-petit-enfant	5.310 €	1.594 €
Ascendant en ligne directe	100.000 €	100.000 €
Frère & soeur sans conditions	15.932 €	15.932 €
Frère & soeur sous conditions (CGI 796-0 ter)	15.932 €	Exonération
Neveu & nièce	7.967 €	7.967 €
Héritier handicapé (abattement supplémentaire)	159.325 €	159.325 €
A défaut d'autre abattement	Aucun	1.594 €

L'abattement résiduel disponible au moment de la transmission dépend des donations réalisées dans les 15 ans qui précèdent.

Dons de sommes d'argent : dispositifs cumulables
Abattement spécial de 31.865 € CGI art. 790 G
<ul style="list-style-type: none"> → Pour les donations de sommes d'argent en pleine propriété → Au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou d'un neveu à défaut de descendant direct, ou d'un petit-neveu par représentation → Par un donateur de moins de 80 ans à un donataire de plus de 18 ans → Renouvelable tous les 15 ans
Exonération jusqu'à 100.000 € CGI art. 790 A bis
<ul style="list-style-type: none"> → Pour les donations de sommes d'argent en pleine propriété → Jusqu'au 30/06/2021 → Au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou d'un neveu à défaut de descendant direct → Don maximum de 100.000 € par un même donateur → Sous conditions strictes d'affectation du montant du don

Imposition des donations & successions en ligne directe CGI art. 777		
Fraction nette taxable	Taux	Formule de calcul ⁽¹⁾
< 8.072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8.072 et 12.109 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Entre 12.109 et 15.932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1.009 \text{ €}$
Entre 15.932 et 552.324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1.806 \text{ €}$
Entre 552.324 et 902.838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57.038 \text{ €}$
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147.322 \text{ €}$
> 1.805.677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237.606 \text{ €}$

⁽¹⁾ P = Part nette taxable

Imposition des donations entre vifs entre époux & pacsés CGI art. 777		
Les transmissions par décès sont exonérées		
Fraction nette taxable	Taux	Formule de calcul ⁽¹⁾
< 8.072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8.072 et 15.932 €	10 %	$(P \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Entre 15.932 et 31.865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1.200 \text{ €}$
Entre 31.865 et 552.324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2.793 \text{ €}$
Entre 552.324 et 902.838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58.026 \text{ €}$
Entre 902.838 et 1.805.677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148.310 \text{ €}$
> 1.805.677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238.594 \text{ €}$

⁽¹⁾ P = Part nette taxable

Imposition des donations & successions entre frères et soeurs CGI art. 777		
Fraction nette taxable	Taux	Formule de calcul ⁽¹⁾
De 0 à 24.430 €	35 %	$P \times 0,35$
Au-delà de 24.430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2.443 \text{ €}$

⁽¹⁾ P = Part nette taxable

Imposition des autres donations & successions CGI art. 777	
Lien de parenté	Taux
Entre parents jusqu'au 4e degré inclus	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré	60 %
Entre non parents	60 %

2. IMPÔT SUR LE REVENU



Imposition des revenus 2021 CGI art. 197	
Fraction imposable	Taux
De 0 à 10.084 €	0 %
De 10.085 à 25.710 €	11 %
De 25.711 à 73.516 €	30 %
De 73.517 à 158.122 €	41 %
À partir de 158.123 €	45 %
+ CEHR éventuellement, jusqu'à 4 % (voir encadré CEHR)	

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus CEHR CGI art. 223 sexies		
Personne seule : fraction du RFR ⁽¹⁾	Couple : fraction du RFR ⁽¹⁾	Taux
De 0 à 250.000 €	De 0 à 500.000 €	0 %
De 250.001 à 500.000 €	De 500.001 à 1.000.000 €	3 %
> 500.000 €	> 1.000.000 €	4 %
⁽¹⁾ Revenu Fiscal de Référence		

Dividendes CGI art. 158 3, 2° s
<ul style="list-style-type: none"> → Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % devenant libératoire (sauf option pour le barème progressif IR pour tous les revenus soumis au PFU) + PS de 17,2 %. → Si option IR : après abattement de 40 %, barème progressif IR + PS de 17,2 % sur 100 % du dividende (et imputation du PFNL avec restitution en cas d'excédent) → + CEHR éventuellement jusqu'à 4 % (voir encadré CEHR)

Intérêts CGI art. 125 A & 125 D
<ul style="list-style-type: none"> → Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 % devenant libératoire (sauf option pour le barème progressif IR pour tous les revenus soumis au PFU) + PS de 17,2 %. → Si option IR : imposition au barème progressif IR + PS de 17,2 % (et imputation du PFNL avec restitution en cas d'excédent) → + CEHR éventuellement jusqu'à 4 % (voir encadré CEHR)

Imposition des réductions de capital CGI art. 112	
Principe Réduction de capital par rachat, par la société, des titres dépendant du patrimoine privé des associés personnes physiques. Pas de droit de partage.	Imposition selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières
Exception Si la réduction de capital n'entraîne aucune attribution au profit des associés, car motivée par des pertes.	Aucune imposition
Nota En cas de dissolution liquidation de la société.	Le boni de liquidation est taxé au droit de partage et relève du régime des RCM (PFU). Selon la jurisprudence, le droit de partage n'est pas dû sur le remboursement du capital (non repris au BOFIP).

Imposition des plus-values sur les cessions mobilières CGI art. 150 UA et 150-0 A s.	
Biens cédés	Imposition
Métaux précieux	<ul style="list-style-type: none"> → 11 % du prix de cession + CRDS 0,5 % → ou option pour le régime des plus-values sur biens meubles
Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquités	<ul style="list-style-type: none"> → 6 % du prix de cession + CRDS 0,5 % → ou option pour le régime des plus-values sur biens meubles
Autres meubles	19 % sur PV après abattement de 5 % par année de détention à compter de la 3e année + PS 17,2 %
Valeurs mobilières & droits sociaux	<ul style="list-style-type: none"> → PFU de 12,8 % + PS de 17,2 % → ou sur option globale pour tous les revenus, imposition de la PV au barème de l'IR (après éventuel abattement, voir encadré) + PS 17,2 % sur la PV avant abattement → + CEHR éventuellement sur la PV avant abattement

Abattements sur les plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux éligibles				
Abattement fixe 500.000 € CGI art. 150-0 D ter	Abattements pour durée de détention CGI art. 150-0 D			
Champ d'application : → En cas d'imposition au PFU ou au barème progressif IR → Pas de cumul avec l'abattement pour durée de détention de l'art. 150-0 D du CGI	→ Titres acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 → Seulement en cas d'option globale à l'imposition au barème progressif de l'IR pour tous les revenus et PV mobilières → Abattement de droit commun ou abattement jeune PME			
	Abattement de droit commun		Abattement jeune PME	
	Durée de détention	Montant abattement	Durée de détention	Montant abattement
Conditions : → Cession par un dirigeant partant à la retraite → Titres détenus depuis 1 an au moins → Cession entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022	De 0 à 2 ans	0 %	Moins de 1 an	0 %
	De 2 à 8 ans	50 %	De 1 à 4 ans	50 %
	> 8 ans	65 %	De 4 à 8 ans	65 %
			> 8 ans	85 %

3. ASSURANCE-VIE



Fiscalité des contrats d'assurance-vie au décès du souscripteur ⁽¹⁾			
	Primes versées		
	Avant le 13/10/1998	Depuis le 13/10/1998	
Contrat souscrit avant le 20/11/1991, y compris pour les versements après 70 ans	Exonération	CGI art. 990 I	
Contrat souscrit depuis le 20/11/1991	Primes versées avant 70 ans	Exonération	CGI art. 990 I
	Primes versées après 70 ans	CGI art. 757 B : droits de succession selon le lien de parenté entre assuré & bénéficiaire, après un abattement global de 30.500 €	

⁽¹⁾ Sauf pour les sommes versées au conjoint, au partenaire pacsé, et aux frères & soeurs sous conditions, exonérées fiscalement

Assurance-vie CGI art. 990 I ⁽¹⁾	
Imposition par bénéficiaire distinct d'un même assuré, quelque soit le lien de parenté	
Abattement contrat vie génération	20 %
Abattement par bénéficiaire ⁽²⁾	152.500 €
Taux d'imposition	
→ De 0 à 700.000 €	→ 20 %
→ Au-delà de 700.000 €	→ 31,25 %
⁽¹⁾ Sauf pour les sommes versées au conjoint, au partenaire pacsé, et aux frères & soeurs sous conditions, exonérées fiscalement	
⁽²⁾ Capital décès & abattements éventuels répartis entre usufruitier et nu-propiétaire selon l'art. 669 du CGI	

Contrat commun non dénoué Rép. Min CIOT 23/02/2016
Si le contrat a été souscrit avec des fonds communs aux époux et n'est pas dénoué par le décès → Sur le plan civil : c'est un actif de communauté qui dépend pour moitié de la succession → Sur le plan fiscal : la valeur de rachat du contrat ne constitue pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé

Imposition des rachats sur les contrats d'assurance-vie hors prélèvements sociaux CGI art. 125-0 A et 200 A			
Durée écoulée depuis la souscription du contrat	Produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017	Produits attachés aux contrats ouverts depuis le 27/09/2017 ou aux primes versées depuis le 27/09/2017 sur des contrats ouverts antérieurement	
		Primes < 150.000 € ⁽¹⁾	Primes > 150.000 € ⁽¹⁾
< 4 ans	35 %	12,8 %	12,8 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	12,8 %	12,8 %
8 ans et + ⁽²⁾	7,5 %	7,5 %	7,5 % puis 12,8 % selon prorata de l'art. 200 A du CGI

+ PS au fil de l'eau ou sur le rachat + CEHR éventuellement (voir encadré CEHR)
⁽¹⁾ Primes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats non clôturés
⁽²⁾ Après abattement annuel de 4.600 € pour une personne seule et 9.200 € pour un couple, selon des modalités d'imputation spécifiques



4. DÉMEMBREMENT



Valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propiété CGI art. 669					
Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propiété	Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %	Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %	Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %	Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %	Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %			

5. IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE



Seuil de déclenchement

CGI art. 964

- Patrimoine immobilier net taxable > 1.300.000 €
- Patrimoine détenu directement ou indirectement, y compris contrats d'assurance-vie, SCPI, SCI etc

Obligations déclaratives

CGI art. 982

Les redevables doivent :

- Mentionner le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur la déclaration 2042-IFI
- Détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes

Réduction pour dons

CGI art. 978

Le montant de l'IFI peut être réduit de

- 75 % des dons effectués
- si le bénéficiaire est un organisme énuméré à l'art. 978 du CGI
- dans la limite de 50.000 € par an

Barème d'imposition à l'IFI

CGI art. 977

Fraction imposable du patrimoine	Taux	Formule de calcul ⁽¹⁾
De 0 à 800.000 €	0 %	
De 800.001 à 1.300.000 €	0,50 %	(P x 0,005) - 4.000 €
De 1.300.001 à 2.570.000 €	0,70 %	(P x 0,007) - 6.600 €
De 2.570.000 à 5.000.000 €	1 %	(P x 0,01) - 14.310 €
De 5.000.001 à 10.000.000 €	1,25 %	(P x 0,0125) - 26.810 €
A partir de 10.000.000 €	1,50 %	(P x 0,015) - 51.810 €

⁽¹⁾ P = patrimoine net taxable

Si P est compris entre 1.300.000 et 1.400.000 € : décôte = 17.500 - 1,25 % P

Plafonnement

CGI art. 979

- Le total des impôts payés par le contribuable (IFI + IR + autres impôts sur les revenus + PS) ne peut excéder 75 % des revenus perçus l'année précédente, incluant les PV non imposables.
- A défaut, l'excédent vient en diminution de l'IFI.

6. TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX



Droits d'enregistrement dus sur les ventes d'immeubles

CGI art. 1594 D

Lieu de situation de l'immeuble	Droit départemental	Taxe additionnelle	FAR ⁽¹⁾	Taux global
Indre (36) // Isère (38) // Morbihan (56) // Mayotte (262)	3,80 %	1,20 %	2,37 %	5,09 %
Autres départements	4,50 %	1,20 %	2,37 %	5,81 %

⁽¹⁾ Frais d'assiette et de recouvrement sur le droit départemental

Droits d'enregistrement dus sur les cessions de droits sociaux

CGI art. 726

Biens cédés	Taux	
Actions de sociétés cotées	→ Dont la cession est constatée par un acte	0,1 %
	→ Dont la cession n'est pas constatée par un acte	0 %
Actions de sociétés non cotées	0,1 %	
Parts sociales	3 % après un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société	
Titres de sociétés à prépondérance immobilière	5 % quelle que soit la forme de la société	